



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

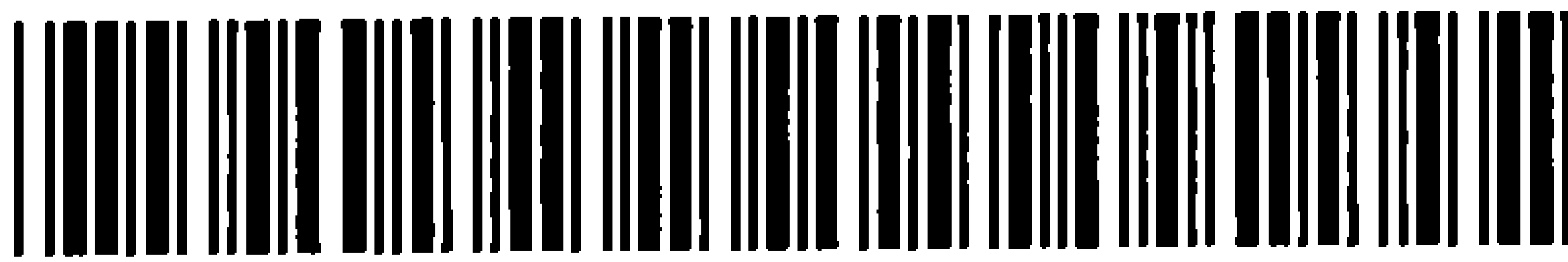
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 22025

Numéro SIREN : 822 949 426

Nom ou dénomination : 111 Capital

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2016 sous le numéro de dépôt 111860



1611198201

DATE DEPOT : 2016-11-15

NUMERO DE DEPOT : 2016R111860

N° GESTION : 2016B22025

N° SIREN : 822949426

DENOMINATION : 111 Capital

ADRESSE : 10 rue Henri Rochefort 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2016/10/20

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

DEUXIEME DECISION

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL DE LA SOCIETE ET MODIFICATIONS CORRELATIVE DES STATUTS

L'Associé Unique,

Connaissance prise des statuts,

Décide de modifier l'objet social de la Société,

Décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit l'article 3.1 des statuts :

« *La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :*

- la réalisation d'études, l'assistance technique, la prestation de services dans tous secteurs, incluant la fourniture de conseils dans le domaine de la technologie et de l'ingénierie financière ;*
- *le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;*
- *et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, industrielles, mobilières ou immobilières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, y compris la participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer. »*

TROISIEME DECISION

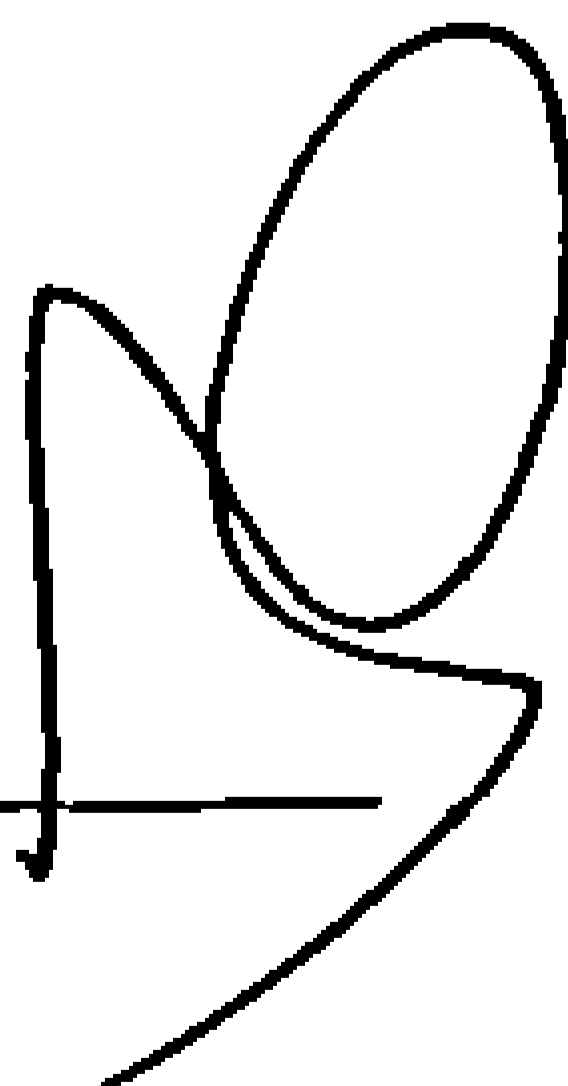
POUVOIRS

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir auprès du greffe du tribunal de commerce tous dépôts et formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

* *
*

Des décisions adoptées par l'Associé Unique, il est adopté le présent procès-verbal qu'il a signé

L'Associé Unique
Maxime Kahn





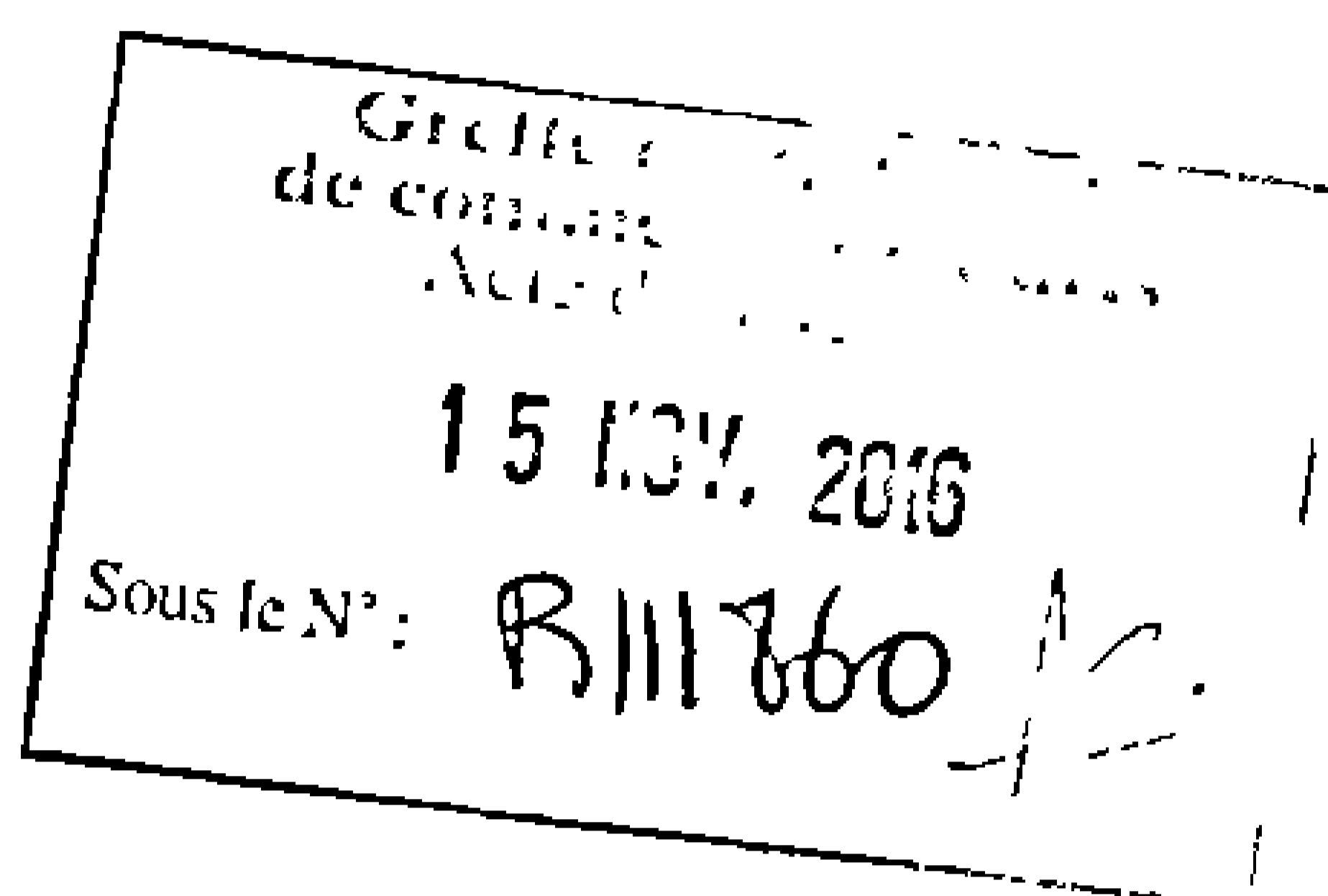
1611198202

DATE DEPOT : 2016-11-15
NUMERO DE DEPOT : 2016R111860
N° GESTION : 2016B22025
N° SIREN : 822949426
DENOMINATION : 111 Capital
ADRESSE : 10 rue Henri Rochefort 75017 Paris
DATE D'ACTE : 2016/10/20
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

16 B 22028

111 CAPITAL

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 10 rue Henri Rochefort – 75017 Paris
RCS Paris : 822 949 426



STATUTS

MIS A JOUR AU 20 OCTOBRE 2016

certifiés conformes

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les propriétaires susvisés des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société par actions simplifiée qui est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

la réalisation d'études, l'assistance technique, la prestation de services dans tous secteurs, incluant la fourniture de conseils dans le domaine de la technologie et de l'ingénierie financière ;

- le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, industrielles, mobilières ou immobilières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, y compris la participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination sociale de la Société est : III Capital.

3.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "*SAS*" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé 10 rue Henri Rochefort – 75017 Paris.

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans que cette décision n'ait à être soumise à la ratification de la plus prochaine décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

En vue de la constitution de la Société, le soussigné réalise un apport en numéraire d'un montant de dix mille euros (10.000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille euros (10.000 €), divisé en dix (10) actions de mille euro(s) (1.000 €) chacune, toutes de même catégorie et libéré intégralement au jour de la constitution.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des Articles 18 et 19 des présents statuts.
- 8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 8.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour les actions souscrites à la constitution ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.
- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.
- 11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DES ACTIONS

- 12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.
- 12.2 Sous réserve des dispositions de l'Article 12.3 ci-dessous, les actions ne peuvent être cédées à un tiers à la Société sans le consentement préalable écrit du Président de la Société.

Le projet de cession est notifié au Président par lettre recommandée avec AR ou par acte extra judiciaire. Si le Président n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le Président refuse de consentir à la cession, il est tenu, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée avec AR, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à son projet.

Si, à l'expiration du délai imparti, le Président n'a pas racheté, ou fait racheter, les actions, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

- 12.3 Par exception aux dispositions de l'Article 12.2, les cessions d'actions entre membres de la même famille sont libres, étant précisé que pour les besoins du présent article, les « *membres de la même famille* » incluent les époux, les personnes pacsées et les descendants en ligne directe.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

- 13.1** La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 13.2** Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés, selon les conditions prévues aux Articles 18 et 19. Il est rééligible. Il est révocable *ad nutum* par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'Article 19 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.
- 13.3** Le cas échéant, le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais raisonnables qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.
- 13.4** La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président dans les conditions légales si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRESIDENT

- 14.1** Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur à tout moment et des présents statuts, et en particulier l'articles 18, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.
- 14.2** Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui excèdent ses pouvoirs et/ou qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

- 15.1** L'associé unique ou les associés peuvent, selon les conditions prévues aux Articles 18 et 19, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le ou les associés détermine(nt) la durée des fonctions du Directeur Général. A défaut, ils sont nommés pour une durée indéterminée.

Le ou les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. L'associé unique ou les associés, ainsi que le président, peuvent en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

- 15.2 Le Directeur Général est révocable *ad nutum* par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'Article 19 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.
- 15.3 Le cas échéant, le Directeur Général recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais raisonnables qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

ARTICLE 16 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

- 16.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes (s'il en existe un), des conventions intervenues.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

- 16.2 L'article 16.1 ne s'applique pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Néanmoins, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 17.1 Le cas échéant, le ou les Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) est désigné, ou sont désignés, et exerce(nt) leur contrôle conformément à la loi. Il est désigné, ou sont désignés, pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision collective des associés ou de l'associé unique.
- 17.2 Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le(s) titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le(s) titulaire(s) et pour la même durée.

ARTICLE 18 – DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social, ou mise en place de délégation au Président à cet effet ;
- (ii) fusion, scission, liquidation ou dissolution, ou prorogation de la durée de la Société ;
- (iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (v) approbation des conventions réglementées ;
- (vi) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (vii) nomination et révocation du Président, et détermination de sa rémunération ;
- (viii) nomination et révocation des directeurs généraux, et détermination de leur rémunération ;
- (ix) nomination des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (x) émission d'obligations et de valeurs mobilières, ou mise en place de délégation au Président à cet effet ;
- (xi) modification de l'activité principale de la Société ;
- (xii) transformation en société d'une autre forme.

ARTICLE 19 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- 19.1** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.
- 19.2** L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.
- 19.3** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'associé unique, le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de consultation écrite de l'associé unique prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du Président, le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

- 19.4 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de tout associé disposant de plus de 10% des droits de vote de la Société (un « Demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.
- 19.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 19.6 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.
- 19.7 Sous réserve des dispositions de l'Article 19.8 ci-dessous, lorsque la propriété d'une action de la Société est démembrée en nue propriété/usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions prises par l'associé unique ou les décisions collectives des associés, sans préjudice du droit du nu-proprétaire de participer aux assemblées sans toutefois prendre part aux votes.

Les convocations et autres documents transmis aux associés et mentionnés aux Articles 19.9.1, 19.9.2 et 19.9.3 sont transmis à la fois au nu-proprétaire et à l'usufruitier.

- 19.8 Par exception à l'Article 19.7 ci-dessus, le nu propriétaire des actions doit voter personnellement chaque fois que la loi exige un vote unanime.
- 19.9 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte. Lorsque le Demandeur n'est pas le Président, les décisions collectives sont nécessairement adoptées par voie d'acte unanime ou en assemblée générale.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives sont prises à la majorité de plus de 50% des actions ayant le droit de vote et formant le capital social.

19.9.1 *Décisions prises en Assemblée Générale*

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général, ou en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

19.9.2 *Décisions prises par consultation écrite*

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président à chaque associé, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'article 19.8 ci-après.

19.9.3 *Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle*

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès verbal définitif. Ledit procès verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

- 19.10** Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES ASSOCIES

- 20.1** L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.
- 20.2** Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.
- 20.3** Lorsque la propriété d'une action de la Société est démembrée en nue propriété/usufruit, les documents et informations mentionnés au présent Article 20 doivent être tenus à la disposition à la fois du nu-proprétaire et de l'usufruitier, dans les conditions prévus au présent Article 20.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS

- 22.1** Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 22.2** A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.
- 22.3** L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RESULTATS

- 23.1** Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 23.2** Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

- 23.3** Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 23.4** Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 23.5** L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.
- 23.6** Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 23.7** Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 24 – MODALITE DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 24.1** Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.
- 24.2** La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
- 24.3** Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 222-12 du Code de commerce.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION ANTICIPEE

- 25.1** La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des Articles 18 et 19 ci-dessus.
- 25.2** Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

26.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, si toutefois l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

26.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

26.3 Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.